



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES



3719

Evry, le 20 NOV. 2012

Affaire suivie par Marie-José PAOUTOFF

☎ 01.69.91.92.83. (ligne directe)

Télécopie : 01.69.91.94.39.

E-Mail : marie-jose.paoutoff@essonne.gouv.fr

DRCL/BEPAFI/SSPILL/MJP - n°

GRENELLE II 91-2012-00015/

Autorisation/Notification AP pétitionnaire.odt

2012 - 1142

C. P. N. P.
• Semurassy
• Site + Atravet

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/678 du 19 novembre 2012, vous autorisant à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le programme de requalification de la Zone d'Activités Economiques de Morangis située sur la commune de Morangis.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, un avis sera inséré par mes soins et à vos frais, dans deux journaux locaux du département de l'Essonne. Vous trouverez pour information copie des courriers adressés aux journaux « Le Parisien – Edition Essonne » et « Le Républicain ». Il vous appartiendra donc de régler directement les factures que ces journaux vous présenteront.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
La Chef de Bureau des Enquêtes
Publiques, des Activités Foncières et
Industrielles,

Mireille FARGE

**M. le Président de la Communauté
d'Agglomération Europ'Essonne**
Affaire suivie par M. ABBADIE
30 avenue Carnot
91300 Massy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Evry, le

20 NOV. 2012

Affaire suivie par Marie-José PAOUTOFF

☎ 01.69.91.92.83, (ligne directe)

Télécopie : 01.69.91.94.39.

E-Mail : marie-jose.paoutoff@essonne.gouv.fr

DRCL/BEPAFI/SSPILL/MJP - N°

GRENELLE II/91-2012-00015/

Autorisation/Mention républicain.odt

2012 - 1146

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint une mention relative à l'autorisation délivrée à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, à publier dans une prochaine édition de votre journal à la rubrique "**Annonces Légales**".

Vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre (**A l'attention de Marie-José PAOUTOFF**) le journal dans lequel figure cette mention.

La facture des frais correspondant à cette insertion ainsi qu'un exemplaire certifié du journal seront à adresser à :

**Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Europ'Essonne
30 avenue Carnot
91300 MASSY**

Affaire suivie par M. ABBADIE (Tél : 01.803.802.37.).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
La Chef de Bureau des Enquêtes
Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles,

Mireille FARGE

**Monsieur le Directeur
du Journal Le Républicain
Services des Annonces Légales
Avenue des Champs-Élysées - BP 76
91000 ÉVRY**



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Evry, le 20 NOV. 2012

Affaire suivie par Marie-José PAOUTOFF

Tél : 01.69.91.92.83. (ligne directe)

Télécopie : 01.69.91.94.39.

E-Mail : marie-jose.paoutoff@essonne.gouv.fr

DRCL/BEPAF/SSP/LL/MJP - N°

GRENELLE II/91-2012-00015/

Autorisation/Mention parisien.odt

2012 - 1147

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint une mention relative à l'autorisation délivrée à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, à publier dans une prochaine édition « Essonne » de votre journal à la rubrique **"Annonces Légales"**.

Vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre (A l'attention de Marie-José PAOUTOFF) le journal dans lequel figure cette mention.

La facture des frais correspondant à cette insertion ainsi qu'un exemplaire certifié du journal seront à adresser à :

**Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Europ'Essonne
30 avenue Carnot
91300 MASSY**

Affaire suivie par M. ABBADIE (Tél : 01.803.802.37.).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
La Chef de Bureau des Enquêtes
Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles,

Mireille FARGE

**Monsieur le Directeur
de Manchette Publicité Le Parisien
Service des Annonces Légales
25, avenue Michelet
93405 SAINT-OUEN Cedex**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/678 du 19 novembre 2012

**autorisant la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne
à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, le programme de requalification de la Zone d'Activités
Économiques de MORANGIS située sur la commune de MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 13 mars 2012, transmis par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, sollicitant l'autorisation, au titre du code de l'environnement, concernant le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de Morangis située sur la commune de MORANGIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/388 du 8 juin 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre du code de l'environnement, concernant le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de Morangis située sur la commune de Morangis, présentée par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette en date du 23 juillet 2012 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 juillet 2012 au samedi 11 août 2012 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 5 septembre 2012 ;
- VU** le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 27 septembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 18 octobre 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne par courrier en date du 26 octobre 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'accord de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne en date du 15 novembre 2012 sur le projet soumis le 26 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (30 avenue Carnot – 91300 Massy), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de MORANGIS située sur la commune de MORANGIS.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

5-1 - Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation (suivant le plan de gestion des eaux pluviales en ANNEXE)

5-1-1 - Prescriptions générales pour la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être en conformité avec le SAGE Orge-Yvette qui prescrit dans le bassin versant de la rivière « l'Yvette » :

- un volume de pluie retenue (au minimum) de 50 mm/m² (pluie d'occurrence vicennale),
- un débit de fuite en sortie d'ouvrage de régulation limité à 1,2 l/s/ha,
- d'assurer la qualité du rejet suivant la qualité « Bonne » de la grille « SEQ Eau ».

Au-delà d'une pluie d'occurrence 20 ans, des zones de débordement apparaîtront au droit des ouvrages de stockage et à leurs environs. Il est imposé aux acquéreurs privés de gérer les éventuels débordements liés à une pluie centennale à l'intérieur de leur parcelle (voirie ou parking en décaissé, protection périmétrale par talutage, ..), afin d'éviter toute aggravation du risque inondation en aval de leur parcelle au-delà d'une pluie de retour 20 ans.

La mise en conformité des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public de la ZAE, sera imposée pour toute extension ou pour tout nouveau propriétaire.

A l'issue de la mise en conformité des ouvrages du domaine privé, le débit du rejet total des eaux pluviales attendu à terme aux exutoires de la ZAE sera d'environ de 120 l/s.

Sur le domaine public comme privé :

- des vannes de coupure seront installées en aval direct des ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- tous les ouvrages de dépollution seront équipés d'obturateurs, vannes ou batardeaux de sectionnement afin de pouvoir confiner le cas échéant une pollution accidentelle.

5-1-2 - Gestion des eaux pluviales collectées sur parcelles privées

Les eaux pluviales interceptées par les parcelles privées seront collectées, régulées et traitées conformément aux prescriptions du SAGE Orge-Yvette, avant rejet vers les réseaux publics de la ZAE de Morangis. Les propriétaires des parcelles privées devront favoriser l'infiltration des eaux propres (toitures, espaces verts) à l'intérieur de leur parcelle.

5-1-3 - Gestion des eaux pluviales collectées sur les espaces publics

La collecte des eaux pluviales se fera par le réseau pluvial existant et par la réalisation d'une noue de collecte.

Les ouvrages de régulation des surfaces actives générées par les équipements publics sont constitués par :

- 3 bassins existants, dont 2 à ciel ouvert, d'une capacité globale de 5 600 m³,
- 2 bassins projetés en Structure Alvéolaire Ultra-Légère (SAUL) d'une capacité globale de 2 250 m³.

Un ouvrage de prétraitement type séparateur à hydrocarbures à décanteur lamellaire, équipé d'un by-pass et d'un regard de visite en aval afin d'effectuer des prélèvements et mesures conformément aux prescriptions de l'article 5-2, sera installé avant raccordement des eaux pluviales de la ZAE sur les réseaux existants de la commune de Morangis.

5-2 - Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales de la ZAE de Morangis en sortie des ouvrages de dépollution, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Oxygène dissous	] 6-8] mg/l
Matières en suspension (MES)	< 25 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	] 20-30] mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	] 3-6] mg/l
Zinc dissous	≤ 4,3 µg/l
Cuivre dissous	1,4 µg/l
Plomb (Pb)	≤ 0,4 µg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Cette surveillance se fera, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-3 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

Tous les produits issus des opérations d'entretien seront considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles privées seront à la charge de leur propriétaire. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public restera sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

Un « état zéro » permettant de caractériser précisément l'état initial des rejets des eaux pluviales existants vers les réseaux communaux sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation avant le début des travaux.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, seront reprises dans le « Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAE de Morangis ».

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements, ainsi que le « Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAE de Morangis ».

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de MORANGIS, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de la commune de MORANGIS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/re/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>).

Article 18 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

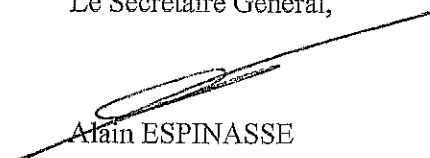
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet Palaiseau,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Morangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Président de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

